

Niveau de  
décision  
MINISTERE

*Mots clés : Commission, appel*

**Niveaux concernés par les commissions d'appel : chaque fin de cycle du secondaire :**

- fin de 6ème
- fin de 4ème
- fin de 3ème
- fin de 2nde

**Rappel de la nouvelle organisation du collège faisant suite au " Nouveau Contrat pour l'Ecole" :**

- la classe de 6ème devient le **cycle d'observation et d'adaptation**
- les classes de 5ème et 4ème composent le **cycle des approfondissements**
- la classe de 3ème constitue le **cycle d'orientation**

**Procédure:**

**1** - A la fin de chaque cycle, si la décision d'orientation prononcée par le conseil de classe et confirmée après entrevue avec le chef d'établissement n'est pas conforme aux demandes des familles, celles-ci peuvent choisir de faire appel dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la notification de cette décision.

**2** - L'établissement doit informer les familles des modalités de mise en œuvre de cette procédure, de la date et du lieu de réunion de la commission d'appel

La composition de la commission d'appel fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement

**3** - Le chef d'établissement transmet à la commission d'appel les décisions motivées ainsi que tous les éléments susceptibles d'éclairer cette instance

Les parents de l'élève ou l'élève majeur qui le demandent sont entendus par la commission. L'élève mineur peut être entendu à sa demande avec l'accord de ses parents.

**4** - Les décisions prises par la commission d'appel valent décisions d'orientation ou de redoublement définitives.

**Composition de la commission :**

- l' Inspecteur d'Académie ou son représentant, choisi parmi ceux de ses

collaborateurs appartenant aux corps d'inspection ou de direction, président

- deux chefs d'établissement du type d'établissement scolaire concerné
- trois professeurs exerçant au niveau scolaire concerné
- un conseiller principal d'éducation ou un conseiller d'éducation
- un directeur de centre d'information et d'orientation
- trois représentants des parents d'élèves

La commission peut s'adjoindre un médecin de santé scolaire et une assistante sociale scolaire.

Les membres de la commission d'appel sont nommés par l'Inspecteur d'académie pour une durée d'un an renouvelable, sur proposition des associations en ce qui concerne les représentants des parents d'élèves. Dans les mêmes conditions, l'Inspecteur désigne un nombre égal de suppléants des représentants des parents.

Des sous-commissions dont la composition est identique, à l'exception de la présidence assurée par un chef d'établissement dont l'établissement n'est pas situé dans le ressort de la commission, peuvent être mises en place.

### Déroulement de la commission d'appel :

Le dossier de l'élève est présenté à la commission par un professeur de la classe à laquelle appartient l'élève et par le conseiller d'orientation de l'établissement. Les rapporteurs n'ont pas voix délibérative.

Les parents de l'élève ou l'élève majeur qui en ont fait la demande écrite auprès du président de la commission d'appel sont, ensuite, entendus par celle-ci. Ils peuvent adresser au président de la commission d'appel tous documents susceptibles de compléter l'information de cette instance.

Les participants peuvent poser des questions complémentaires puis, hors de la présence des familles, sont invités à émettre une proposition. **La commission statue uniquement sur le vœu contesté et ne peut faire aucune autre proposition d'orientation**

La décision sera notifiée, par écrit, à la famille

**Les décisions d'orientation ou de redoublement prises dans l'enseignement public sont applicables dans les établissements d'enseignement privé sous contrat**

**Conseils aux représentants d'associations de parents siégeant dans une commission d'appel.:**

- faire savoir dans les établissements scolaires la présence de représentants de l'AAPE à la commission d'appel,
- communiquer les coordonnées de ces représentants afin que les familles prennent directement contact avec eux et puissent préalablement leur détailler les informations concernant le dossier de leur enfant,
- maintenir une certaine réserve sur la défense de dossiers clairement indéfendables; il en va de la crédibilité de notre association et de ses représentants: le redoublement reste pour certains cas une solution préférable,
- pour être plus efficaces, les représentants essaieront de siéger dans une commission correspondant à un cycle qu'ils ont déjà appréhendé par l'intermédiaire de leur enfant, notamment en ayant siégé au conseil de classe,
- ne pas hésiter à transmettre des renseignements complémentaires à votre disposition,
- faire part, si c'est le cas, de la tendance de certains établissements à une notation très sévère,
- essayer de récupérer les moyennes des autres élèves de la classe,
- ne pas céder à l'influence de certains présidents de commissions,
- bien comprendre que cette commission statue en priorité sur les conséquences liées à de mauvais résultats et non sur les causes.